

Journée de « l'arbre de Noël » 2021

SUITE À DE NOMBREUSES INTERROGATIONS NOUS PARVENANT, NOUS SOUHAITONS CLARIFIER LA SITUATION SUR CETTE JOURNÉE.

La note DRH/2021/215 annule la note DRH/2020/107.

En conséquence, la journée de Noël qui l'année passée avait été supprimée est maintenant rétablie.

Pour l'année 2021, **la journée concernée est le 24 Décembre.**

Cette journée sera donc, dans la mesure de la compatibilité avec les nécessités de service, chomée et payée.

En détail :

« Le nombre d'heures à payer est celui des heures de l'horaire normal, à l'exclusion des heures supplémentaires qui auraient pu intervenir ce jour-là.

Pour les salariés placés dans les situations suivantes, il convient d'appliquer les dispositions correspondantes.

- Salariés ayant travaillé :

Les salariés qui doivent assurer leur travail ce jour-là ont droit soit à une récupération équivalente au nombre d'heures travaillées ce même jour, soit au paiement des heures effectuées avec majoration de 100 % mais non les deux, à l'exclusion de toute autre majoration.

- Salariés de repos :

Ne peuvent prétendre à aucun repos compensateur ni à aucune majoration les salariés qui, le jour de la fête de l'Arbre de Noël, se trouveraient normalement de repos.

- Salariés en congés payés :

Pour les salariés en congé, cette journée ne sera pas retenue de leurs droits à congé. »

